



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27706

ARRETE N° 2001-1146

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ; article L515-8 ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, relatif à la nomenclature des Installations Classées; modifié par le décret n°99-1220 du 26 décembre 1999, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 3- 5, 17 et 18 ;

VU le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, et notamment son article 7 ;

VU les décrets n°S 89-837 et 89-838 du 14 novembre 1989, relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU le décret n° 90-394 en date du 11 mai 1990 modifié, relatif au Code d'Alerte National ;

VU l'arrêté et la circulaire ministériels du 10 mai 2000, relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 12 juillet 1985, relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987, portant planification des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire ministérielle du 30 décembre 1991, relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les Installations Classées ;

VU les différentes études de dangers produites jusqu'alors par la Société PROPETROL, ainsi que les compléments de celles-ci, notamment le document en date du 2 août 2001, décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité ;

VU l'arrêté n° 94-3434 en date du 22 Juin 1994, ayant imposé à la Société PROPETROL des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son dépôt pétrolier situé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU la déclaration de la Société PROPETROL en date du 15 décembre 2000, relative au recensement initial des substances dangereuses présentes dans son établissement de SALAISE-SUR-SANNE, effectuée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 novembre 2001 ;

VU la lettre, en date du 22 novembre 2001, invitant la Société précitée à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 décembre 2001 ;

VU la lettre, en date du 12 décembre 2001, communiquant au requérant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de compléter les prescriptions précédemment imposées à la Société PROPETROL par des dispositions particulières relatives à la prévention des risques majeurs, en application de l'arrêté et de la circulaire ministériels en date du 10 mai 2000 précités, transposant la directive dite « Seveso II », afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des modifications introduites dans la nomenclature par le décret du 28 décembre 1999, il s'avère nécessaire de procéder à une mise à jour du tableau répertoriant les diverses activités exercées sur le site de son établissement par cette Société ;

CONSIDERANT que les prescriptions complémentaires ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} –La Société PROPETROL est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des risques majeurs et qui complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°94-3434 en date du 22 juin 1994 ayant réglementé les diverses activités classées exercées sur le site de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE.

Par ailleurs , compte tenu des modifications apportées à certaines rubriques à la suite de la parution du décret du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des Installations Classées, le tableau réactualisé des diverses activités du site de l'établissement, est repris dans l'article 11 du texte des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

-- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

--par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE , le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,

Pour ampliation, l'attaché

Suzanne PALAZZINI

FAIT à GRENOBLE, le 28 DECEMBRE 2001

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Signé :Patrick COUSINARD

VU pour être annexé à mon arrêté

N° 2601-M446 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 28 décembre 2001

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A
LA SOCIETE PROPETROL
à Salaise-sur-Sanne**

Application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 - Remise à jour du tableau des activités

Suzanna PALAZZINI
Suzanna PALAZZINI

APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

Article 1

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94-3434 du 22 juin 1994 relatif à l'établissement exploité par la société PROPETROL à Salaise-sur-Sanne, désignée ci-après l'exploitant.

Les prescriptions contraires sont abrogées.

Article 2 Champ d'application

L'établissement, c'est à dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant, situées sur la commune de Salaise-sur-Sanne, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 3 Recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000, et l'adresse au préfet.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

Article 4 : Politique de Prévention d'un Accident Majeur

La Politique de Prévention d'un Accident Majeur, définie en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, fait l'objet d'un document écrit, tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés, le document initial étant en date du 2 août 2001.

Cette politique est actualisée, notamment au regard des résultats des audits et revues de direction conduits dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité.

Article 5 : Système de Gestion de la Sécurité

L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000.

La version initiale du document synthétique, décrivant le Système de Gestion de la Sécurité, est en date du 2 août 2001.

Chaque année, et au plus tard le 2 août, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'alinéa 4 de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Cette note comprend en particulier :

- 1) l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application du point 6 de l'annexe III relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période,
- 2) les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 7.2 de l'annexe III, ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs,
- 3) les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 7.3 de l'annexe III et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

Article 6 : Contenu de l'étude des dangers

6.1 Prise en compte de la notion d'établissement :

L'étude des dangers remise à ce jour est référencée dans le tableau qui suit :

Objet de l'étude	Date
Etude de dangers sur l'établissement	14.01.1994

Elle est complétée par les études relatives infrastructures et activités connexes.

L'ensemble est regroupé dans un document unique appelé "étude des dangers de l'établissement" dont l'échéance de remise au préfet est fixée au 31.12.2001.

6.2 Volet organisationnel

L'étude des dangers de l'établissement décrit non seulement les mesures techniques pertinentes, propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs, mais aussi les mesures d'organisation et de gestion.

Elle intègre les documents décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité visés aux articles 4 et 5 précédents en s'attachant à expliciter les spécificités locales de l'établissement et les risques d'accidents majeurs qui le concernent.

6.3 Caractère méthodique de l'analyse de risques :

La méthode fondant l'analyse de risques doit être référencée et explicitée. L'analyse elle-même porte sur toutes les conditions d'exploitation y compris les phases transitoires, en particulier les phases d'arrêt ou de démarrage ou les opérations répétitives ou à caractère exceptionnel.

6.4 Scénarios - Conjonctions d'événements simples

Les accidents majeurs résultant le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires, généralement peu graves en eux-mêmes, l'étude des dangers apportera la preuve que ces conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident majeur.

Les scénarios qui en découlent seront, quoi qu'il en soit, complétés par des scénarios de référence, imposés par l'administration, devant servir de base, d'une part à la concertation préalable à la définition des règles de maîtrise de l'urbanisation, d'autre part à l'élaboration des PPI.

Les zones d'effets seront calculées à partir des formules fournies dans les textes réglementaires spécifiques à certaines catégories d'installations, en particulier :

- pour les réservoirs de gaz inflammables liquéfiés, l'arrêté ministériel du 9 novembre 1989 relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée l'autorisation des nouveaux réservoirs de GIL (JO du 30 .11.89) ;
- pour les dépôts aériens de liquides inflammables, l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

- pour les réservoirs ou canalisations d'exploitation de gaz toxiques, les zones résultantes seront évaluées en considérant les conséquences de la rupture instantanée du réservoir la plus pénalisante ou la rupture guillotine de la canalisation de plus fort débit massique.

Les conséquences des scénarios d'accidents majeurs font l'objet de documents cartographiés, définissant les zones dites :

- zone limite des effets mortels
- zone limite des effets irréversibles

6.5 Facteurs importants pour la sécurité

L'étude de dangers de l'établissement visée au point 6.1 recense et analyse les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.

6.6 Effets domino

En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'étude de dangers examine les risques d'effet domino entre installations de l'établissement et avec les établissements voisins.

Des informations adéquates seront échangées avec ces établissements consistant en un dossier comportant à minima une description succincte des installations sources de risque, des scénarios majorants correspondants et une cartographie des zones d'effets.

Une copie de cette information et la liste de ses destinataires sont adressées au préfet.

Sauf justification contraire apportée par l'exploitant, cette liste comportera :

- les exploitants d'installations classées limitrophes de l'établissement ;
- pour les scénarios d'incendie, les exploitants d'ICPE situés dans le périmètre correspondant à un flux thermique de 5kW/m² ;
- pour les scénarios d'explosion de gaz, les exploitants d'installations classées situés dans le périmètre correspondant à une surpression de 140 mbar ;
- pour les scénarios de fuite toxique, les exploitants d'ICPE situés dans un périmètre forfaitaire de 500 mètres.

6.7 Autres éléments

Conformément à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'étude de dangers pourra être complétée par la production, aux frais de l'exploitant, d'une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

L'étude de dangers doit fournir tous les éléments nécessaires pour procéder à l'information du public et du personnel ainsi que pour préparer les plans d'urgence (POI et PPI).

Article 7 : Obligations et échéances de réexamen

Chaque étude des dangers sera réexaminée :

- en cas de modification notable des installations,
- tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement.

A ces échéances, pour chacune des études, l'exploitant transmet, au Préfet et à l'inspection des installations classées, un document attestant de ce réexamen et l'étude mise à jour si le réexamen en a révélé la nécessité.

Article 8 : Plans d'urgence et de secours

P.O.I

A partir des éléments fournis par la ou les études de dangers, un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Ce plan sera testé périodiquement. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour les exercices. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

PPI

L'exploitant, sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence visés à l'article précédent, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2. et 3.2.2. de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Article 9 : Alerte des populations

L'exploitant assure une alerte efficace des populations en cas de nécessité. Pour cela, il doit mettre en place un dispositif capable d'alerter les populations sur l'ensemble du périmètre du P.P.I.. La circulaire du 30 décembre 1991 ci-annexée peut servir de référence.

Le dispositif comprend une sirène fixe par site, complétée si nécessaire par des sirènes déportées ou par des Equipements Mobiles d'Alerte, l'exploitant devant pouvoir en assurer la mise en œuvre depuis un endroit bien protégé du site, dans les conditions fixées par le Préfet.

Les sirènes utilisées doivent permettre l'émission du signal national d'alerte, tel que défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 (J.O. du 15.05.1990) dans son annexe I. Leur bon fonctionnement est vérifié dans les conditions prévues par le décret précité.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements de sirènes en bon état de fonctionnement. L'équipement d'alerte des populations dispose d'un secours afin qu'en cas d'interruption de l'alimentation principale, le signal d'alerte puisse être perçu à un même niveau qu'aux conditions normales de fonctionnement.

Pour vérifier périodiquement le bon fonctionnement et la portée des sirènes, il est procédé à des essais, le premier mercredi de chaque mois à midi. Les caractéristiques techniques du signal d'essai sont définies en annexe I du décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

Article 10 : Information préventive des populations

Une information préventive des populations est réalisée au moyen d'un support écrit approprié (brochure, plaquette, etc...) diffusé auprès des personnes concernées par un accident.

L'industriel soumet à l'approbation du préfet ses propositions pour l'information préalable de la population concernée par les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident.

Cette information couvre les distances retenues lors de l'élaboration du P.P.I. de l'établissement.

ARTICLE 11 :	REMISE A JOUR DU TABLEAU DES ACTIVITES
---------------------	---

(voir page suivante)

DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE		
		N°	Régime	Rayon
Stockage de substances et préparations liquides toxiques à l'exclusion de celles visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques et du méthanol	14 359 m ³ *	1131-2a	AS	1
Stockage de formaldéhyde de concentration supérieure ou égale à 90%	14 359 m ³ *	1140-1	AS	6
Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	14 359 m ³ *	1173-1	AS	3
Stockage de substances ou préparations toxiques non visées par les rubriques 1100 à 1189, mais comprenant celles classées sous la rubrique 1150	14 359 m ³ *	1190-1	D	-
Stockage de liquides inflammables dont : - méthanol - inflammables de 1ère catégorie	14 359 m ³ > 5 000 t > 10 000 t	1432-1b 1432-1c	AS AS	4 4
Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	débit simultané des pompes du site : 900 m ³ /h	1434-1a	A	1
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables desservant un dépôt soumis à autorisation	-	1434-2	A	1
Stockage de lessive de soude ou potasse caustique renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	2 000 m ³	1630-1	A	1

* capacité totale de stockage = _____

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées

NOR : INTE9100292C

Paris, le 30 décembre 1991.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets et à M. le préfet de police

Référence : loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ; loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ; décret n° 88-622 du 6 mai 1988 ; décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 ; décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 ; décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

Le Gouvernement a, depuis plusieurs années, engagé une politique ambitieuse de prévention des risques technologiques.

En complément des mesures techniques de prévention imposées aux exploitants, dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations dangereuses, le plan d'opération interne et les plans d'urgence constituent un élément essentiel de cette politique.

I. - Le plan d'opération interne

I.1. Installations concernées

En application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989, permet expressément d'imposer à toute installation classée soumise à autorisation, après consultation du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.), l'élaboration d'un plan d'opération interne (P.O.I.).

Cette disposition doit, en premier lieu, être utilisée pour les installations présentant les risques les plus importants pour les personnes et l'environnement.

Vous utiliserez cette disposition pour les installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention conformément aux dispositions du décret n° 88-622 du 6 mai 1988. L'établissement d'un P.O.I. doit être imposé par l'arrêt d'autorisation ou par arrêté complémentaire pris dans les formes prévus aux articles 17 et 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Vous pouvez également, sur proposition de votre inspection des installations classées et après consultation du service départemental d'incendie et de secours, imposer l'élaboration d'un P.O.I. aux exploitants d'installations qui, par la nature des activités exercées ou par les caractéristiques du voisinage, présentent des risques particuliers. Vous vous attacherez, notamment, à l'examen des installations situées en zone urbanisée.

I.2. Contenu du plan d'opération interne

Le P.O.I. est établi par l'exploitant sous sa responsabilité. Il a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre et doit, en particulier, détailler les moyens et équipements mis en œuvre.

Un guide d'élaboration du P.O.I. a été diffusé par nos deux départements, par circulaire du 16 mars 1988. Une mise à jour de ce guide vous sera adressée prochainement.

Le P.O.I. ne peut être établi que sur la base d'une étude de danger comportant une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes.

Vous veillerez à ce que le P.O.I. reproduise les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés. Ces mesures sont, bien entendu, inscrites dans le plan d'urgence lorsque ce dernier existe. Par ailleurs, je vous rappelle que vous pouvez demander la modification du P.O.I. après consultation du S.D.I.S. et des services de l'Etat concernés.

I.3. Consultations

En dehors de l'inspection des installations classées, le service départemental d'incendie et de secours est consulté également sur le contenu du P.O.I. dont il sera destinataire.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, vous veillerez à recueillir son avis.

1.4. Exercices

Vous imposerez la réalisation d'exercices d'application du P.O.I., afin d'en vérifier la fiabilité et d'en combler les lacunes éventuelles. Il est souhaitable que de tels exercices aient lieu au moins une fois par an. Les différents services concernés devront être informés de ces exercices et y être associés en tant que de besoin. La charge financière en résultant est supportée par l'exploitant.

II. - Les plans d'urgence

Si le sinistre a des conséquences ou est susceptible d'avoir des conséquences au-delà de l'enceinte de l'installation, la direction des opérations de secours incombe à l'autorité de police. Le cas échéant, les modalités en sont précisées dans le plan d'urgence.

En toute hypothèse, l'existence d'un P.O.I. ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs des autorités de police.

Il existe deux types de plans d'urgence pour les installations classées : le plan particulier d'intervention (P.P.I.) et le plan de secours spécialisé (P.S.S.).

L'établissement d'un P.P.I. est une obligation pour les installations classées visées par le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 et par le décret n° 89-838 du 14 novembre 1989.

En revanche, l'établissement d'un P.S.S. relève de votre seule appréciation.

2.1. Plan particulier d'intervention

Lorsqu'une installation fait l'objet d'un P.P.I., celui-ci fixe, notamment, les mesures d'urgence incombant à l'exploitant avant l'intervention de l'autorité de police, et sous le contrôle de celle-ci : il prévoit, entre autres, les dispositions permettant d'assurer la diffusion de l'alerte ainsi que l'information des populations situées dans l'ensemble du périmètre d'application du P.P.I. de manière efficace, fiable et rapide en installant les sirènes nécessaires.

Il vous appartient de vérifier que le nombre et le lieu d'implantation des sirènes permettent de satisfaire à l'obligation d'alerte sur l'ensemble du périmètre. Ces sirènes doivent permettre de reproduire le signal national d'alerte.

A cet égard et compte tenu de l'état actuel de la couverture du réseau national d'alerte, plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

Lorsque le périmètre d'application du P.P.I. est inférieur à 1 000 mètres de rayon, une sirène installée sur le site de l'exploitant devrait, en général, suffire à alerter la population.

Lorsque le périmètre d'application du P.P.I. est plus important, il peut être nécessaire de mettre en place un réseau de sirènes. Il convient de se rapprocher de la collectivité locale concernée pour décider du lieu d'implantation de ces sirènes et éventuellement, si cette collectivité le juge utile, les conditions dans lesquelles elle accepte d'apporter un concours financier. Lorsque plusieurs entreprises sont visées, il convient de les inciter à s'associer entre elles et avec les collectivités locales concernées pour la mise en place d'un réseau. A titre d'exemple, une telle association a déjà été réalisée à Notre-Dame-de-Gravenchon (Seine-Maritime).

Enfin, vous rappellerez que les sirènes doivent pouvoir être commandées tant depuis l'installation industrielle que de la préfecture ou de la sous-préfecture et de la ou des mairies concernées.

Toutefois, si un réseau fixe de sirènes ne peut assurer de manière satisfaisante l'alerte des populations (par exemple, signal inaudible suite aux circonstances particulières de l'accident, application de l'article 18 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national...), vous imposerez les moyens mobiles d'alerte reproduisant, prioritairement, le signal national d'alerte et capable de diffuser des messages en clair.

Au titre de l'interruption des voies de circulation terrestres, vous imposerez la mise en place ainsi que la localisation des dispositifs appropriés de signalisation, tels que feux tricolores, panneaux de déviation ou d'interdiction, balisage, modalités d'alerte du gestionnaire de l'infrastructure terrestre...

Toutes dispositions sont prises pour permettre, si nécessaire, l'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage. Pour ce faire, l'exploitant est tenu d'alerter, sans délai, les gestionnaires de ces réseaux (eau, gaz, électricité, téléphone, produits chimiques, hydrocarbures...).

Les gestionnaires desdits réseaux doivent vous proposer une procédure de mise en sécurité qui sera intégrée au P.P.I.

Enfin, il convient de rappeler que la mise en place, le financement, l'entretien, la maintenance, la fiabilité des systèmes, des équipements contribuant à la réalisation de ces mesures prescrites dans le P.P.I., incombent à l'exploitant en application de la loi du 22 juillet 1987, citée en référence, article 4. Ce principe n'exclut pas, ainsi qu'il a été indiqué dans le cas des sirènes, la participation éventuelle des collectivités territoriales et autres parties concernées.

Le contenu de l'arrêté « Installation classée » sera déterminé au chapitre III.

2.2. Le plan de secours spécialisé pour une installation classée

A la différence de la prescription du P.P.I. s'appliquant aux installations classées visées à l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 précisées par la liste annexée au décret n° 89-838 du 14 novembre 1989, il vous appartient de décider de l'opportunité de prescrire un P.S.S., eu égard aux risques spécifiques, à la localisation de l'installation ou toute autre particularité mettant en jeu l'intégrité des personnes, des biens ou de l'environnement.

Vous fixerez, si nécessaire, les mesures d'alerte, d'information des populations, d'interruption de la circulation et des réseaux publics. En application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 modifié, vous veillerez à ce que le P.O.I. reproduise ces mesures incombant à l'exploitant.

Contrairement au cas des P.P.I., seule l'extrême urgence peut justifier la mise en œuvre à l'initiative de l'exploitant des mesures précitées sans en référer préalablement au préfet.

Vous définirez au préalable les cas d'extrême urgence en les limitant aux accidents entraînant à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement des mesures graves et imminentes ou des conséquences graves et immédiates pour la population ou l'environnement.

Le contenu de l'arrêté « installation classée » sera défini au chapitre III.

III. - L'arrêté d'autorisation au titre des installations classées

Vous transcrirez donc, dans un chapitre spécifique de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou de l'arrêté complémentaire, pris au titre de la législation des installations classées, les obligations incombant à l'exploitant notamment en fixant les équipements à réaliser, le calendrier de mise en place, les obligations de maintenance et d'entretien, conformément aux dispositions prévues au P.O.I., au P.P.I. ou le cas échéant au P.S.S.

Vous imposerez également la réalisation des mesures d'information du public sur les risques et sur le comportement à adopter en cas d'accident.

IV. - Mesures transitoires

Lorsque l'installation fait l'objet d'un P.O.I. mais pas encore d'un plan d'urgence approuvé, vous imposerez à l'exploitant, après avis du S.D.I.S. et par arrêté pris au titre des installations classées (articles 17 et 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié), les mesures d'urgence lui incombant sous le contrôle de l'autorité de police.

Vous veillerez à ce que ces mesures soient cohérentes avec celles qui seront arrêtées dans le plan d'urgence.

De telles dispositions vous permettent en effet de vous assurer que le public a reçu une information adéquate et que les moyens d'alerte et d'interruption de la circulation et des réseaux publics sont opérationnels dès la publication du plan d'urgence.

Vous voudrez bien nous rendre compte des actions menées et nous faire connaître les difficultés que vous pouvez éventuellement rencontrer.

La circulaire du ministre chargé de l'environnement en date du 8 juillet 1986 est abrogée.

Cette circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
J. LEBESCHU

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
M. MOUSEL